



Société APIX s.a.

Capital 1.000.000.000 FCFA

Ninéa n° 28409592A3

**PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D'AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON KEUR MASSAR – DIAMNIADIO**

(Addendum n°2)

Version finale validée par le Comité Ad hoc le 25/11/09

Dakar – Novembre 2009

**PLAN D’ACTIONS DE REINSTALLATION RECTIFICATIF
DU PROJET D’AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO
TRONCON KEUR MASSAR – DIAMNIADIO**

SOMMAIRE

	Page
Introduction	1
Justifications du PAR complémentaire	2
Chapitre I : les impacts additionnels au PAR de KM- Diamniadio	3
1.1 Zone de Kambe	3
a) Une superposition de droits mis en exergue par l’étude foncière	3
b) Indemnisation du sol	4
1.2 Echangeurs de Rufisque Ouest de Rufisque Est	5
a) Les nouveaux impactés	5
b) Les PAP sorties de l’emprise	5
1.3 Bretelle de raccordement de Diamniadio	5
Chapitre II : Eligibilité	6
2.1 Critères d’éligibilité	6
2.2 Date « butoir »	6
Chapitre III : Evaluation des pertes et indemnisations	6
3.1 Barème d’indemnisation	6
3.2 Indemnisations complémentaires	9
3.3 Tableau récapitulatif de l’évaluation des pertes par catégories de PAP	10
Chapitre IV : Coûts et budget	11
Annexes	13

Introduction

La libération des emprises constitue un volet important de la réalisation de l'Autoroute à péage, compte tenu de son impact social et économique mais aussi du poids qu'elle occupe dans les finances de l'Etat. C'est pourquoi les Autorités ont mis en place un encadrement institutionnel approprié et une démarche concertée entre l'Etat, les partenaires au développement et les populations concernées par les déplacements.

En ce qui concerne les aspects institutionnels, un Comité ad hoc chargé de la supervision des opérations de libération des emprises des grands Projets de l'Etat a été créé. Ce Comité, dans lequel siègent la plupart des départements ministériels, dispose d'un groupe opérationnel chargé de procéder aux opérations de recensement, d'évaluation et de paiement des impenses et de sensibilisation des populations concernées par les déplacements. Il est chargé, au nom de l'Etat du Sénégal, d'examiner, en vue de leur validation, tous les documents se rapportant à la libération des emprises.

Les partenaires au développement qui accompagnent l'Etat dans la réalisation du Projet d'Autoroute, ont aussi des exigences dont dépend le financement des projets, notamment en matière environnementale et sociale. Dans leur nouvelle politique de financement des projets de développement, de fortes recommandations sont formulées qui tendent vers une prise en compte plus efficace des aspects environnementaux et sociaux. En particulier, les intérêts des populations concernées par des déplacements involontaires doivent être sauvegardés et l'environnement protégé. Ces recommandations sont essentiellement contenues dans l'O.P 4.12 de la Banque Mondiale et ses annexes.

Parallèlement à ces normes, l'Etat du Sénégal dispose d'un arsenal juridique et réglementaire existant en matière foncière et domaniale. Les déplacements de populations restent régis par la loi 76- 67 du 2 Juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national.

La mise en œuvre de toutes ces procédures nécessite des concertations régulières afin de mettre en cohérence les différentes réglementations, dans l'intérêt des populations à déplacer et de sauvegarder le tissu économique et social perturbé, tout en tenant compte des exigences de l'intérêt général dont l'Etat reste le garant.

Dans cette nouvelle approche, un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été élaboré pour définir l'ensemble du processus de réinstallation des populations à la suite d'un déplacement involontaire. Il a été suivi de l'élaboration de Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) spécifiques à chaque tronçon de l'Autoroute devant être libéré de son occupation. Ces Plans comportent des budgets et définissent les règles d'indemnisation des propriétaires expropriés, selon les procédures édictées à la fois par la législation sénégalaise et les recommandations des bailleurs de fonds, notamment la Banque Mondiale.

Justifications de l'addendum au PAR

D'une manière générale, on note au cours de l'exécution du Projet, l'apparition d'impacts qui n'avaient pas été pris en compte lors de l'élaboration des différents PAR et, en conséquence, des indemnités nécessaires qui n'avaient pas été budgétisées.

Une telle situation relève, d'une part, d'omissions constatées dans le recensement du Groupe opérationnel et de la non mise à jour des documents du Cadastre, ce qui a entraîné la non prise en compte de PAP et de Titres Fonciers dans les décrets de cessibilité élaborés.

Elle relève, d'autre part, des modifications intervenues sur le tracé de l'ouvrage après la réalisation du premier recensement, convenues avec le Concessionnaire, dans le but d'optimiser les coûts des travaux autoroutiers.

Tant que l'incidence de ces nouveaux impacts était limitée, ils pouvaient être traités dans le cadre de la rubrique « Imprévus » du budget des PAR. Force est de reconnaître qu'ils ont atteint une importance, du point de vue de leur volume et de leur nature, qui justifie désormais l'élaboration d'un addendum au PAR initial.

Ainsi, le présent PAR rectificatif constitue-t-il l'addendum n°2 au dit PAR ; l'addendum n°1 ayant porté sur les impacts du raccordement de la bretelle de Diamniadio sur la Route Nationale N°1 (RN1), désormais caduc.

Compte tenu de l'ampleur des modifications apportées, **la liste de PAP jointe au présent addendum annule et remplace la liste jointe au PAR initial, De même le budget joint annule et remplace celui initialement arrêté, qui n'a encore fait l'objet d'aucune exécution.** Les PAP nouvellement répertoriées dans la liste ont été signalées ; les PAP qui en ont été exclues figurent sur une liste distincte.

Ainsi, le présent PAR rectificatif sur le tronçon Keur Massar - Diamniadio, qui modifie et remplace le PAR initial sur le même tronçon, se justifie, notamment, par :

- les corrections apportées sur les listes après les vérifications effectuées à la suite des opérations d'affichage, les réclamations reçues et les recensements complémentaires ;
- le retrait de certaines PAP précédemment impactées par le tracé et l'intégration d'autres PAP du fait du changement de design des échangeurs de Rufisque Est et Rufisque Ouest ;
- la modification du tracé de la bretelle de raccordement de l'échangeur de Diamniadio à la Route Nationale N°1 et l'ajout d'un échangeur à ce niveau ;
- la superposition de droits coutumiers transférés à des occupants et de droits formels détenus par des particuliers sur des titres fonciers ;

- l'intégration de provisions pour l'accompagnement au déménagement prévues au PAR initial mais non budgétisées dans celui-ci.

Les mêmes principes et modes d'indemnisation, ainsi que les mêmes modes d'accompagnement s'appliquent au présent PAR rectificatif. C'est ainsi qu'un dispositif d'accompagnement social a été mis en place avec le recrutement d'une ONG pour assurer le suivi du déplacement des Personnes Affectées par le Projet (PAP) restant à déplacer dans le respect de leurs droits et obligations.

Chapitre I : Les impacts additionnels au PAR de Keur Massar - Diamniadio

1.1 Zone de Kambe

Le paiement des PAP recensées sur ce tronçon Keur Massar-Diamniadio aurait dû intervenir dans un délai réduit à partir de la date de recensement, mais plusieurs éléments l'ont retardé, notamment l'indisponibilité budgétaire pour permettre cette indemnisation, mais aussi la découverte d'une situation foncière complexe dans la zone de Kambe qui est la plus habitée de ce tronçon.

a) Une superposition de droits mise en exergue par l'étude foncière

Une étude foncière sur le tronçon, confiée par l'APIX au cabinet de géomètre (ERCE), pour permettre l'établissement du décret de cessibilité correspondant, a permis de déceler que certaines maisons et parcelles recensées dans la zone de Kambe, étaient assises sur des titres fonciers appartenant à des particuliers ou à l'Etat. Cette situation n'avait pas été détectée jusqu'alors, ni lors du recensement effectué par le Groupe Opérationnel, ni lors des opérations d'affichage qui ont suivi, ni à l'occasion des relevés du parcellaire produits par EGIS Route.

Cette situation foncière a donc révélé une superposition de deux droits, à savoir :

- **un droit coutumier** reposant sur une exploitation à usage agricole continue de ces terres par des "familles lébous", sur lesquelles elles n'ont plus de droit ni titre depuis l'avènement de la loi sur le domaine national du 17 juin 1964.

Malgré l'entrée en vigueur de la loi, ces familles ont continué d'user de ces terres, qu'elles ont morcelées à partir des années 2000, participant ainsi à la spéculation foncière en cours dans la zone, avec l'assentiment de la commune d'arrondissement de Mbao, cosignataire des actes de cession détenus par la majeure partie des PAP installées sur les titres concernés.

- Un droit réel de pleine propriété (Titres Fonciers)

Ces titres fonciers sont détenus par des particuliers qui n'ont pas eu la vigilance nécessaire pour préserver et sauvegarder leurs biens. Ces propriétaires ignorent parfois même les limites précises, voire la localisation de leurs titres.

Nos investigations sur le TF 255DP appartenant à la Société immobilière de Kambe, en particulier, révèlent que l'occupation illégale s'est faite sur les parties réservées aux emprises de l'ancien tracé de l'Autoroute, telles que mentionnées dans le certificat d'urbanisme délivré par la Direction de l'urbanisme en date du 20 juillet 1995.

La situation identifiée concerne 69 parcelles individuelles de la zone de Kambe, dont 55 sont bâties, à des niveaux divers d'achèvement.

La plupart des propriétaires de ces parcelles (56) sont déjà passés en Commission de conciliation et ont accepté des montants d'indemnisation calculés sur la base d'une compensation de leurs impenses, mais aussi de la superficie de leurs terrains, sensés être des terrains non immatriculés (TNI).

b) Indemnisation du sol

La situation décrite plus haut soulève plusieurs difficultés :

- d'une part, au regard de la réglementation sénégalaise en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire légitime du titre foncier occupé, identifié par l'enquête foncière, est le seul admis à recevoir une indemnisation sur la terre ;
- d'autre part, les PAPs déjà recensées ont acquis de bonne foi des biens fonciers sur lesquels certaines ont investi. Si elles sont indemnisées sur la base de leurs seules impenses, il leur sera impossible d'acquérir un nouveau logement ou une nouvelle parcelle équivalente, ce qui est en contradiction avec les principes du PAR et l'OP 4.12 ;
- enfin, ces personnes sont déjà passées en Commission de conciliation et attendent de manière imminente de recevoir leurs indemnisations.

Face à cette situation, une concertation avec la DGID au cours d'un atelier organisé le 03 novembre 2009 a permis de trouver un règlement permettant aux parties de préserver leurs intérêts. Ainsi, l'indemnisation des PAP occupant le TF 255DP se fera au même titre que celles occupant des terrains du Domaine National ou des TF de l'Etat. Autrement dit, il leur sera versé une indemnité pour l'acquisition de leur parcelle et pour leurs impenses.

Quant au propriétaire légitime du TF 255DP, il sera indemnisé sur la base d'un montant forfaitaire de 15 000 Frs le m², compte tenu du fait que la viabilisation du site n'a pas été de

son fait. Cette situation concerne un Titre foncier d'une superficie de 12 433 m², soit une **dépense supplémentaire de 186 495 000 Fcfa.**

1.2 Echangeurs de Rufisque Ouest et de Rufisque Est

Après la signature du contrat de concession en juillet 2009 pour la réalisation de la deuxième phase de l'Autoroute à péage, le groupe EIFFAGE a proposé, dans le cadre de l'optimisation des coûts du Projet, des modifications de la configuration des échangeurs dont la forme en trompette évolue en forme de losange. Cette nouvelle configuration des échangeurs a nécessité l'acquisition d'emprises supplémentaires et a donc impacté de nouvelles PAP. Simultanément, les réajustements opérés ont entraîné des réductions d'emprise considérables, qui ont permis le retrait de nombreuses PAP initialement affectées.

a) Les nouveaux impacts

Les nouveaux impacts concernent en général des vergers et des terrains non encore mis en valeur, mais aussi des lotissements en cours de développement. 275 PAP intègrent le présent PAR rectificatif. Elles occupent une superficie de 89.519 m². Le montant total des indemnités nécessaires à ces acquisitions complémentaires est évalué à **1.125.485.000 Fcfa.**

b) Les PAP sorties de l'emprise

Les PAP sorties de l'emprise sont au nombre de 727 et représentent une superficie de 426.359 m².

L'évaluation des superficies et des impenses de ces PAP retirées de la liste initiale conduit à une économie substantielle dans le budget du PAR estimée à **3,3 milliards de Fcfa.**

Nota : les principes d'indemnisation du PAR ne prévoient pas de compensation d'une PAP dans le cas de son retrait des listes. Il n'en demeure pas moins que certaines d'entre elles pourront, à juste titre, considérer avoir subi un préjudice du fait de ce retrait. **Les situations individuelles seront donc examinées au cas par cas sur la foi des justificatifs présentés.**

1.3 Bretelle de raccordement de Diamniadio

La bretelle (ou barreau de liaison) qui connectera la fin de l'Autoroute au carrefour de Diamniadio s'étend environ sur trois kilomètres et traverse une zone rurale composée de vergers et de champs.

Le dernier réajustement apporté sur ce tracé pour éviter d'impacter le projet de MIFERSO a entraîné l'ajout et le retrait d'un certain nombre de PAP intégrées dans le décompte ci-dessus.

Au final, le nombre total de PAP sur l'ensemble du tronçon est ramené de 1712 à 1039, sans compter les 53 locataires identifiés avec l'appui de l'ONG MSA.

Chapitre II : Eligibilité

2.1 Critères d'éligibilité

L'éligibilité à la compensation obéit aux mêmes critères que ceux du Cadre de Politique de Réinstallation élaboré pour gérer les Personnes affectées par le Projet de l'Autoroute à péage. Le dédommagement est donc destiné à toutes personnes ayant subi une perte d'habitation ou d'entreprise, une perte de biens ou d'accès à ces biens, une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance.

2.2 Date « butoir »

La date « butoir » (ou « cut off date ») est celle à laquelle l'impact a été identifié et la personne a fait l'objet d'un recensement et ses biens ont été évalués. La date ne peut pas être la même pour tous les occupants car certaines structures ont été recensées à des périodes différentes et d'autres se sont trouvées concernées du fait d'une modification intervenue en cours de réalisation du Projet.

Une personne ne peut prétendre se faire indemniser des impenses qui auraient été réalisées ou mises en place au-delà de la date « butoir » qui lui est applicable.

Chapitre III : Evaluation des pertes et indemnisations

La politique de compensation des PAP repose sur une méthode d'évaluation des pertes subies qui tient compte du coût de remplacement. L'indemnité payée doit couvrir la valeur à neuf du bien affecté, calculé au coût du marché, ainsi que les coûts de transaction pour acquérir un autre bien de même nature.

Toutes les évaluations des pertes et dommages subis par les PAP sont calculés sur la base d'un barème arrêté par les commissions départementales de Rufisque et de Pikine chargées des recensements et de l'évaluation des impenses.

3.1 Barème d'indemnisation

BATI		
Désignation	Prix en Fcfa	
Niveau 0 : Fondation	25.000 F / ml	
Niveau 1 : Entre fondation et chaînage haut sans dalle	40.000 F / ml	
Niveau 2 : Gros œuvre fini avec dalle	65.000 F / m ²	
Niveau 3 : Bâtiment fini avec toiture et habitable sans carrelage	80.000 F / m ² dalle en béton	
	75.000 F / m ² toiture avec autre matériau	
Niveau 4 : Bâtiment fini avec carrelage	100.000 F / m ²	
Niveau 5 : Bâtiment fini avec carrelage et de grand standing	110.000 F / m ²	
Mur de clôture ciment	20.000 F / ml	
Bâtiment Poulailler	30.000 F / m ²	
Clôture en grillage	1.500 F / ml	
TERRAINS dans une zone habitée		
Désignation	Prix en Fcfa à Pikine par m ²	Prix en Fcfa à Rufisque par m ²
Titre foncier (parcelles aménagées)	30.000 F	25.000 F
Titre foncier avec aménagement sommaire (terrain brut)	13.000 F	13.000 F
Autres titres : bail, droit de superficie (parcelles aménagées)	25.000 F	17.000 F
Titres du droit coutumier (parcelles aménagées)	15.000 F	13.000 F

Terrains dans une zone inhabitée		
Titre foncier	7.000 F	7.000 F
Bail	5.000 F	5.000 F
Titres du droit coutumier	3.500 F	3.500 F
TERRAINS A USAGE AGRICOLE		
Désignation	Prix en Fcfa à Pikine par m ²	Prix en Fcfa à Rufisque par m ²
Titre foncier	2.000 F	1700 F
Autres titres : bail...	1500 F	1200 F
Titres du droit coutumier	1200 F	1000 F
Indemnité pour cessation d'activités	300 F / m ²	300 F / m ²
ARBRES		
Désignation	Prix en Fcfa	
Arbre fruitier adulte	35.000 F	
Arbre fruitier moyen	15.000 F	
Arbre fruitier jeune	3.000 F	
Arbre non fruitier quelque soit l'âge et l'espèce	10.000 F	
Haie vive	500 F / ml	
INFRASTRUCTURES		
Désignation	Prix en Fcfa	
Puits	250.000 F	
Céane	50.000 F	
Bassin	50.000 F	
Branchement Eau SONES	30.000 F	

Il convient de rappeler que ce barème figurait déjà dans le PAR initial. Cependant, l'estimation de certaines zones avaient fait l'objet d'erreurs matérielles manifestes et elles avaient été classées dans des catégories éronnées. C'est le cas, par exemple, des lotissements des "tranches C" et "D" de l'opération Rufisque II initiée par la Commune de Rufisque, qui, de par leur nature et leur localisation, sont parfaitement identiques au lotissement de la "tranche A", mais dont l'évaluation indiquait par erreur 5.000 Fcfa/m² au lieu de 17.000 Fcfa/m² pour cette dernière. La correction nécessaire a donc été apportée dans le PAR.

3.2 Indemnisations complémentaires

Le PAR initial a explicitement posé les principes de certaines indemnisations sans que celles-ci ne soient budgétisées. Le présent addendum rectifie cette omission et prévoit donc un budget pour les indemnisations correspondantes. Il s'agit notamment :

- d'une « **provision pour inflation** » : compte tenu du délai important s'étant écoulé entre le passage en Commission de conciliation de certaines PAP d'entre elles et leur paiement effectif et, plus encore depuis leur recensement en 2007. Cette « provision pour inflation », prévue dans d'autres PAR, n'existait pas dans celui qui nous intéresse. Elle a été alignée sur celle prévue dans le PAR de Pikine – Keur Massar, soit 10% du montant global de l'acquisition d'emprise (marge de négociation comprise)¹. Son coût total serait de **608.8 millions de Francs CFA**.
- d'une indemnité de **réduction du délai de déménagement** : le PAR initial dispose que les PAP ne pourront déménager que si leur nouveau logement est habitable et, si tel n'est pas le cas, qu'il leur sera versé une indemnité dite de « perturbation » leur permettant de louer un logement pendant une durée maximale de 6 mois (cf. pages 48 et 59²). Cette clause du PAR avait été prévue dans le cadre d'une mise en œuvre normale de la libération de l'emprise. Or, l'emprise devant être libérée impérativement avant la fin de l'année 2009 et les PAP n'étant pas encore indemnisées, il leur est matériellement impossible de reconstruire leurs logement et même d'acquérir des logements dans un délai si réduit. Il a donc été convenu d'appliquer cette clause à l'ensemble des PAP

¹ Elle sera appliquée aux impenses bâties et calculée sur la base du taux d'inflation depuis la date de recensement, communiqué par l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie.

² Page 48 « En plus du paiement en espèces équivalent à la valeur du terrain et de la maison ou le remplacement du terrain et de la maison comme indiqué ci-dessus, chaque propriétaire résident recevra toute assistance nécessaire pour identifier un nouvel emplacement, et pour acheter la maison ou pour la construire ». Page 59 : « En plus, les résidents recevront un paiement de perturbation qui sera l'équivalent de six mois du loyer moyen dans la localité, et ils recevront aussi l'indemnisation pour tout paiement, taxe ou impôt administratif pour la vente de leur propriété et l'achat d'un autre en remplacement ».

possédant des logements sur le tronçon. Le budget nécessaire à l'application de cette disposition est décomposé comme suit : 150 000 Francs CFA / mois sur une période de 6 mois pour les maisons appartenant à des propriétaires résidents, soit un total de **31,5 millions de Francs CFA**. Pour les autres maisons, dont la construction est terminée mais que leurs propriétaires ont mises en location ou louées, il est prévu une indemnité qui servira à couvrir la période d'attente avant la reconstruction ou à prendre en charge la perte de revenus locatifs. Pour ces derniers, le même montant a été provisionné, soit **31,5 millions de Francs CFA**³.

- d'une **l'aide aux locataires** : l'indemnisation ci-dessus est distincte de celle prévue pour les locataires qui bénéficient, quant à eux, de frais de déménagement déjà provisionnés dans le budget du PAR initial, et d'une indemnité d'aide au relogement (frais de déménagement) équivalente à 6 mois de loyer (cf. pages 48 et 59⁴), qui ne l'avait pas été. Le montant total prévu pour l'assistance aux locataires sera de **20 millions de Francs CFA**.
- d'une **prise en charge des frais de déménagement** des PAP résidentes : ces frais de (coût de déplacement et frais administratifs) sont également prévus au PAR (cf. page 49⁵) bien que ne figurant pas dans son budget annexé. Ils ne concernent, bien sûr, que les logements habités. 70 maisons sont dans cette situation et devront donc bénéficier de cette prise en charge. Les frais de déménagement ont été estimés à 150.000 Francs CFA en moyenne par concession, soit un budget total de **10,5 millions de Francs CFA**.

Le coût des indemnités complémentaires atteint **702.314.000 Francs CFA**, lorsque l'on cumule :

- la provision pour inflation,
- l'indemnité pour réduction du délai de déménagement,
- les indemnités d'aide aux locataires,
- et les frais de déménagement.

³ L'indemnité sera calculée sur la base des loyers effectivement perçus.

⁴ Page 48 : « tout locataire résidentiel qui loue une résidence bénéficiera d'une aide au relogement correspondant à six mois de loyer en plus des frais de déménagement et de réinstallation ». Page 59 : « tout locataire résidentiel recevra l'équivalent de six mois de loyer, calculé au moyen du loyer moyen dans la localité, en plus des coûts de déménagement ».

⁵ Page 49 : « Assistance pour identifier et acquérir une nouvelle maison. Coûts du déménagement, taxes administratives et tous frais annexes liés à la réinstallation. Assistance nécessaire pour se réinstaller dans la nouvelle maison. (En plus du remplacement ou du paiement du terrain et/ou de la résidence) ».

3.3 Tableau récapitulatif de l'évaluation des pertes par catégorie de PAP

Parcelles à usage d'Habitation	Nb de PAP	Evaluation en Fcfa
Sous Section I : Forêt Classée de Mbao	0	0
Sous Section II : Forêt Classée de Mbao - Passerelle ZAC de Mbao	265	2 067 663 950
Sous Section III : Passerelle ZAC de Mbao - Echangeur de Rufisque Ouest	82	244 084 000
Sous Section IV : Echangeur de Rufisque Ouest	143	774 158 000
Sous section V : Echangeur de Rufisque Ouest - Echangeur de Rufisque Est	425	1 941 975 700
Sous Section VI : Echangeur de Rufisque Est	73	190 587 000
Sous Section VII : Echangeur de Rufisque Est - Diamniadio	1	43 498 000
Sous-total Habitations	989	5 261 966 650
TNI à usage agricole et autres (Vergers)		
Sous Section I à Sous Section VII	50	826 181 900
Sous-total Vergers	50	826 181 900
Acquisition de l'emprise	1 039	6 088 148 550
Marge de négociation 10%		608 814 855
Provision pour inflation 10%		608 814 855
Sous-total Acquisition de l'Emprise		7 305 778 260

Chapitre IV : Coûts et budget

Le budget total du présent addendum au PAR, détaillé au tableau ci-après, qui modifie et remplace le budget du PAR initial, est de **8 714 318 347 FCFA**. Il comprend le coût des nouvelles acquisitions et prévoit une marge de négociation de 10 % ainsi que des imprévus à hauteur de 5% du sous total de l'acquisition de l'emprise. Il comprend également le coût de la Communication, celui de l'Accompagnement social (suivi-évaluation par une ONG), et une provision de 8% pour les déviations. En revanche, il ne prévoit plus le coût du PGES appliqué à ce tronçon, lequel est provisionné sur des rubriques distinctes dans les travaux ou le plan d'aménagement de la Forêt Classée de Mbao.

Il convient de noter que, dans la mesure où la base de données des PAP a été remaniée de manière très significative et, afin d'en faciliter la lecture, le budget indiqué ci-après, constitué à partir des annexes au présent document, représente le budget indicatif total de l'ensemble du PAR. Il remplace et annule donc le précédent initialement évalué à **9.974.796.178 Fcfa**, ainsi que son addendum n°1, évalué à 150.855.000 Fcfa, qui n'avaient pas encore été exécutés.

On peut constater, au final, que **le nouveau budget présenté est inférieur de 1.260.477.831 Fcfa au budget initial.**

Budget général du PAR rectificatif

Acquisition de l'emprise (en Francs CFA)	7 305 778 260
Indemnité de réduction du délai de déménagement	63 000 000
Aide au relogement des locataires	20 000 000
Frais de déménagement des PAP résidentes	10 500 000
Plan de Communication et Participation (ONG 3%)	219 173 348
Suivi-évaluation et mise en œuvre du PAR (ONG ou bureau d'étude 7%)	511 404 478
Provisions pour déviations (8%)	584 462 261
TOTAL GENERAL	8 714 318 347

Annexes

- Budget prévisionnel du PAR
- Liste des PAP : Habitations et terrains à usage d'habitation
- Liste des PAP : TNI à usage agricole et autres
- Récapitulatif des PAP nouvellement impactées et sorties de l'emprise
- Liste des PAP nouvellement affectées
- Liste des PAP sorties de l'emprise
- Tracé du tronçon Keur Massar – Diamniadio par sous sections